



**CODE DE PROCEDURE POUR L'AGREMENT ET LE
FONCTIONNEMENT DES ECURIES LAZARETS ET DES
CENTRES D'ISOLEMENT DES EQUIDES DESTINES A
L'EXPORT**

N° **002038**du 09 Avril 2012

CODE DE PROCEDURE POUR L'AGREMENT DES ECURIES LAZARETS ET DES CENTRES D'ISOLEMENT POUR LES EQUIDES

A. Introduction

Les équidés destinés à être exportés du Maroc vers l'Union Européenne (UE) doivent nécessairement subir une quarantaine dans un lieu d'isolement ci-après désigné écurie lazaret ou centre d'isolement, qui doit être préalablement agréé par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA).

Cette obligation découle du modèle de certificat sanitaire (modèle E) pour l'exportation des équidés du Maroc vers les pays de l'UE qui précise dans le **point III-d** que ces animaux doivent subir une quarantaine dans un **centre d'isolement agréé et protégé des insectes**. En outre, l'Office Alimentaire et Vétérinaire de l'UE avait recommandé aux services vétérinaires nationaux de soumettre les équidés destinés à l'exportation vers l'UE à une quarantaine dans un lieu permettant d'assurer l'isolement de ces animaux et leur protection contre les moustiques vecteurs de maladies contagieuses ou infectieuses.

En effet, l'isolement des équidés durant la quarantaine et leur protection des piqûres de moustiques permettent de statuer sur leur état sanitaire et d'attester qu'ils ont maintenu leur statut d'équidés indemnes de maladies contagieuses après l'accomplissement de tous les tests de laboratoire exigés par le pays importateur. En effet, la validité des résultats de ces tests effectués durant la quarantaine, ne pourra être attestée si les équidés entrent en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur ou inconnu.

B. CONCEPTION DES ECURIES LAZARETS ET DES CENTRES D'ISOLEMENT

Les écuries lazarets et les centres d'isolement destinés à abriter des équidés durant la quarantaine, en vue de leur exportation vers les pays de l'UE, durant la quarantaine, doivent être conçus de façon à permettre :

- leur isolement des autres animaux ;
- leur protection vis-à-vis des attaques de vecteurs compétents de certaines maladies ;
- leur bien être ;
- des opérations de nettoyage et de désinfection faciles et efficaces.

L'agrément des écuries lazarets et des centres d'isolement par l'ONSSA permet d'attester que ces installations répondent au principe d'isolement et de protection requis en la matière et peuvent, ainsi, servir de lieux de quarantaine pour les équidés destinés à l'exportation.

Il est à préciser que ces installations doivent être réservées exclusivement à l'isolement des équidés destinés à l'export et ne doivent en aucun cas abriter d'autres équidés ou animaux à des fins d'élevage.

En fonction de leur conception, de leur capacité d'accueil et de leur emplacement, les installations destinées à la mise en quarantaine des équidés seront agréées soit en tant qu'écurie lazaret, soit en tant que centre d'isolement.

Qu'il s'agit d'écurie lazaret ou de centre d'isolement, lesdites installations doivent comporter nécessairement une clôture, une porte principale, des boxes et une aire d'exercice, et répondre aux conditions suivantes :

i) La clôture :

Elle doit être conçue de manière à assurer l'isolement total des équidés mis en quarantaine et empêcher l'entrée de tout animal étranger ou autre. Le mur de la clôture doit avoir au moins 2 (deux) mètres de hauteur.

ii) La Porte principale :

L'écurie lazaret et le centre d'isolement doivent disposer d'une seule entrée principale, munie d'une porte ne permettant pas l'entrée d'animaux étrangers et d'un rotolève permettant la désinfection des roues des véhicules accédant à ces installations.

iii) Les boxes :

L'écurie lazaret et le centre d'isolement doivent comporter des boxes conçus de la façon suivante :

- ✚ avoir une superficie d'au moins 9 m²;
- ✚ être construits avec des matériaux solides imputrescibles permettant un nettoyage et une désinfection faciles;
- ✚ être bien aérés ;
- ✚ avoir un sol bétonné non glissant, couvert d'une litière;
- ✚ avoir une toiture;
- ✚ avoir une hauteur minimale de 3,40 mètres sous plafond et 2,40 mètres sous porte.

Dans le cas où tous les boxes sont placés dans une seule enceinte fermée (toiture et

- fenêtres communes avec une seule porte d'entrée, la hauteur de la cloison inter-box doit être d'au moins 2,40 m;
- ✚ leur porte doit être d'une largeur minimale de 1,20m et d'une hauteur minimale de 1,30m pour la partie basse.
 - ✚ Les portes des boxes adjacents ne doivent pas donner sur la même vue de façon à éviter tout contact direct des équidés entre eux. Dans le cas où cette disposition s'avère contraignante, la distance minimale entre deux portes consécutives doit être d'au moins 3m. En outre, ces portes ne doivent pas donner également sur celles des autres boxes (cf. schéma)
 - ✚ permettre l'évacuation facile des crottes et des urines;
 - ✚ être dotés de moustiquaires pour empêcher l'entrée d'insectes.

iv) Autres bâtiments :

L'écurie lazaret et le centre d'isolement doivent, en outre, comporter d'autres locaux tels que :

- des boxes réservés aux équidés sur lesquels des résultats douteux de laboratoire ont été observés. Ces locaux doivent être éloignés des autres boxes, tout en restant dans le périmètre clôturé ;
- un local pour le stockage des aliments et de la litière ;
- une aire d'exercice muni d'un sol mou.

v) Entretien et encadrement :

a. Entretien :

L'écurie lazaret et le centre d'isolement destinés à abriter des équidés pour leur mise en quarantaine doivent être propres et bien entretenus. Un programme efficace de lutte contre les rongeurs doit être mis en place et appliqué. Le rotoluve doit contenir un liquide désinfectant autorisée par l'ONSSA.

Un programme de désinsectisation doit également être mis en place durant la quarantaine des équidés et réalisé à l'aide de produits autorisés et dont l'efficacité a été démontrée. Le rythme des applications doit tenir compte de la rémanence du produit, telle que spécifié par le producteur.

b. Contrôle d'accès à l'écurie lazaret et au centre d'isolement:

L'accès à ces installations doit être limité et contrôlé une fois que les équidés sont mis en quarantaine des équidés. A ce titre, seul le personnel dûment autorisé peut accéder à l'intérieur des installations destinées à la quarantaine. Le personnel qui aurait été autorisé à accéder auxdites installations ne doit pas entrer en contact avec d'autres animaux ou d'autres écuries susceptibles de véhiculer des maladies propres à l'espèce.

c. Présence d'animaux :

Les installations précitées doivent être vides de tout animal à l'exception des équidés mis en quarantaine. En cas de présence de chiens, ceux-ci doivent être vaccinés contre la rage (les carnets de vaccination précisant les dates de vaccination sont obligatoires).

d. Le personnel :

Le personnel à engager doit être en bon état de santé et doit disposer de combinaisons propres et de bottes en caoutchouc.

e. Le matériel à utiliser :

Il doit être propre et désinfecté et ne doit pas être échangé avec d'autres écuries.

C. AGREMENT DES ECURIES LAZARETS ET DES CENTRES D'ISOLEMENT

i) Options d'agrément

Tenant compte de leur conception, de leur capacité d'accueil et de leur emplacement, les installations destinées à la mise en quarantaine des équidés seront agréées selon les deux options suivantes :

Options 1 : Agrément en tant qu'écurie lazaret. Ce type d'agrément est octroyé aux écuries dont les installations (boxes et bâtiments annexes) destinées à l'isolement des équidés en vue de leur exportation sont placées dans l'enceinte de l'élevage ou sont limitrophes à celui-ci. Toutefois, il y a lieu de préciser à cet égard, que les boxes et les bâtiments annexes réservés à cette fin doivent être éloignés d'au moins 25 m des autres installations réservées à l'élevage d'équidés à d'autres animaux. En outre, leur capacité d'accueil ne doit dépasser plus de 5 (cinq) équidés.

Option 2 : Agrément en tant que centre d'isolement pour la mise en quarantaine. Cet agrément est réservé pour les installations d'isolement des équidés construites en dehors des élevages équins (distance minimale requise d'au moins 25m) et disposant d'un ensemble de boxes groupés en lots bien séparés et individualisés, sans communication ouverte avec les autres lots ou bâtiments annexes. Leur capacité d'accueil doit être d'au moins 6 (six) équidés et doit être réservé exclusivement à l'isolement des équidés destinés à l'export.

ii) Procédure d'agrément

La procédure d'agrément des écuries lazarets et des centres d'isolement est entamée par le dépôt au niveau de la Direction Régionale de l'ONSSA concernée d'une demande (modèle1) assortie du plan de masse de l'écurie/centre d'isolement et d'un contrat

d'encadrement sanitaire dûment légalisé, établi avec un vétérinaire sanitaire mandaté habilité par l'ONSSA. Dans les sept jours qui suivent le dépôt de ladite demande, une commission d'agrément prédésignée, effectue une visite sur les lieux pour s'assurer de la conformité de ces installations aux conditions requises pour leur agrément en tant qu'au écurie lazaret ou centre d'isolement. A l'issue de cette visite, un procès verbal sera dressé par ladite commission, séance tenante dont une copie sera remise au propriétaire concerné. Dans le cas où l'écurie ou le centre d'isolement est jugé conforme aux conditions requises pour servir de lazaret de mise en quarantaine des équidés destinés à l'exportation, une décision d'agrément pour une durée d'une année, renouvelable sur demande, sera délivrée au propriétaire; le cas échéant, celui-ci est tenu de satisfaire l'ensemble des recommandations émises par la commission d'agrément.

D. FONCTIONNEMENT DES ECURIES LAZARETS ET DES CENTRES D'ISOLEMENT

Le fonctionnement des installations dédiées à la mise en quarantaine des équidés destinés à l'export doit tenir compte des éléments ci-après.

a) Approbation du dossier de mise en quarantaine

Après leur agrément par l'ONSSA, les écuries lazarets et les centres d'isolement peuvent recevoir des équidés destinés à l'exportation vers les pays de l'UE pour leur mise en quarantaine. A cet égard, il y a lieu de préciser que cette réception reste tributaire de l'obtention, au préalable, de la **décision d'approbation du dossier de mise en quarantaine**, délivrée par la Direction des Services Vétérinaires. En effet, le démarrage de quarantaine desdits équidés ne peut être rendu effectif qu'après l'octroi de ladite approbation.

Cette approbation est obtenue après le dépôt par l'intéressé au niveau du bureau d'ordre de l'ONSSA à Rabat, d'un dossier composé des pièces suivantes :

- Une demande (modèle 2 et 3) précisant le nom, l'adresse du propriétaire, le pays de destination, l'effectif des équidés à exporter ainsi que l'adresse de l'écurie lazaret ou du centre d'isolement de mise en quarantaine ;
- une copie de la décision d'agrément si l'exportateur est le propriétaire de l'écurie lazaret ou du centre d'isolement dans lequel les équidés seront mis en quarantaine. Dans le cas contraire, l'exportateur doit présenter une attestation prouvant que le propriétaire de l'écurie lazaret ou du centre d'isolement a donné son accord pour la réception des équidés destinés à l'exportation (modèle4¹);
- un document d'identification pour chaque équidé à exporter ;
- le contrat d'encadrement sanitaire avec un vétérinaire sanitaire mandaté dûment habilité pour l'import/export des équidés établi selon le modèle 5.

b) Réception des équidés

1- Cas des écuries lazarets

Au moment de l'entrée des équidés dans l'écurie lazaret, tous les boxes destinés à leur isolement doivent être vides de tout animal. En outre, ils doivent avoir subi au préalable

un vide sanitaire d'au moins 3 jours après avoir été nettoyés et désinfectés par des produits autorisés.

Après l'entrée d'un ou de plusieurs équidés en quarantaine au niveau de ladite écurie lazaret, aucune autre admission d'un autre animal ne peut y être effectuée tant que la quarantaine, en cours de déroulement, n'a pas été achevée.

2- Cas des centres d'isolement

Les centres d'isolement agréés en tant que tel, peuvent recevoir continuellement de nouveaux équidés pour leur mise en quarantaine sous réserve de disposer de lots de boxes vides réservés à cet usage. Cette admission doit, toutefois, respecter les points suivants :

- chaque nouvelle entrée doit être effectuée dans des lots vides préalablement nettoyés, désinsectisés et désinfectés;
- Chaque lot ne doit comporter que des équidés ayant le même statut sanitaire à l'égard de l'artérite virale équine (Vacciné/non vacciné).

Concernant l'aire d'exercice, celui-ci peut être utilisé pour l'ensemble des équidés en cours d'isolement sous réserve que leurs sorties soient alternées par groupe d'équidés appartenant au même lot et ayant le même statut sanitaire à l'égard de l'artérite virale équine.

Concernant le cas des chevaux dont la quarantaine est en cours dans un centre d'isolement et devant effectuer des séances d'entraînement en vue leur participation à des manifestations internationales en Europe, leur sortie aux carrières réservées à cet usage est autorisée, sous réserve que lesdites sorties soient canalisées et contrôlées et sans pour autant que la distance séparant le centre d'isolement desdites carrières soit supérieure à 30m. En aucun cas, lesdits chevaux ne doivent entrer en contact avec d'autres équidés.

b) Encadrement sanitaire vétérinaire

Les équidés mis en quarantaine en vue de leur exportation doivent être placés sous la responsabilité d'un vétérinaire sanitaire mandaté, dûment habilité par l'ONSSA pour l'encadrement sanitaire des opérations d'import et d'export d'équidés. A ce titre, l'exportateur doit faire appel au vétérinaire précité avant d'entamer l'opération d'isolement de ses équidés et établir (selon le modèle n°6) un contrat d'encadrement qui précise explicitement leurs obligations respectives

Concernant le cas des équidés appartenant aux Forces Armées Royales ou à la Garde Royale, leur mise en quarantaine peut être réalisée sous la responsabilité de leurs médecins vétérinaires.

c) Déroulement de la quarantaine

Après l'obtention de la décision d'approbation du dossier de mise en quarantaine, les équidés seront placés dans l'écurie lazaret ou le centre d'isolement précisé dans ladite décision. Dans le cas où le propriétaire désire changer le lieu de mise en quarantaine, il doit en informer, sans délai, l'ONSSA et déposer une demande précisant la nouvelle adresse de l'écurie lazaret ou du centre d'isolement choisi. A ce titre, il est à préciser que l'entrée en vigueur de la quarantaine ne sera effective qu'après l'obtention de ladite décision.

L'exportateur ainsi que le vétérinaire sanitaire habilité doivent respecter, chacun en ce qui le concerne, leurs obligations respectives, à savoir :

i) Pour l'exportateur :

- Respecter les consignes du vétérinaire sanitaire habilité ;
- Prévenir sans délai le vétérinaire sanitaire habilité en cas de constatation d'anomalies sanitaires sur les équidés mis en quarantaine ;
- Garder les équidés mis en quarantaine jusqu'à leur chargement vers le lieu de leur embarquement;
- Informer le vétérinaire sanitaire habilité de tout cas de décès survenu sur lesdits équidés ;
- Interdire le contact des équidés mis en quarantaine avec d'autres animaux ;
- Limiter et contrôler l'accès à l'écurie lazaret ou au centre d'isolement par les visiteurs.

ii) Pour le vétérinaire mandaté :

- vérifier l'identité et l'origine des équidés avant leur mise en quarantaine ;
- garantir la protection des équidés contre les insectes en assurant la désinsectisation du lieu de quarantaine (écuries/centre d'isolement et aire d'exercice) et le cas échéant le traitement des équidés par un produit répulsif contre ces insectes ;
- assurer le contrôle et le suivi sanitaire des équidés destinés à l'exportation ;
- vérifier le statut vaccinal des équidés, notamment vis-à-vis de la peste équine et de l'artérite virale équine et de le préciser sur les fiches de prélèvement ;
- effectuer, sur les équidés à exporter, toutes les investigations sanitaires nécessaires, conformément aux exigences du pays de destination (prélèvements de sang pour analyse au laboratoire, etc.) ;
- assurer les traitements et les soins des animaux à exporter et déclarer au service vétérinaire provincial toute anomalie sanitaire constatée en relation avec une maladie contagieuse;
- transmettre au service vétérinaire provincial, un rapport de fin de quarantaine (modèle 5) faisant ressortir tous les renseignements relatifs au déroulement de l'opération, ainsi que les investigations réalisées;
- détenir un registre tenu à jour qui doit comporter les renseignements relatifs au suivi sanitaire de toutes les opérations d'exportation et le mettre à tout moment à la disposition du service vétérinaire provincial.

D) Documents sanitaires

Après l'achèvement de la quarantaine et la réalisation de l'ensemble des investigations sanitaires exigées, le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire (ou les vétérinaires militaires dans le cas de chevaux appartenant aux Forces Armées Royales ou à la Garde Royale) établira les documents sanitaires suivants :

- un rapport de fin de quarantaine (modèle 5) ;
- un certificat sanitaire d'origine (modèle E) relatif à l'exportation temporaire ou définitive des équidés vers l'UE, pour chaque équidé exporté, dûment rempli et paraphé par ce dernier ;
- un certificat de bien être animal.

Ces documents, ainsi que les bulletins d'analyses de laboratoire, doivent être remis au service vétérinaire provincial qui doit procéder à leur vérification et à la signature du certificat sanitaire d'origine.

E) Chargement des équidés

Le chargement des équidés vers le lieu de leur embarquement s'effectuera en deux étapes :

i) Acheminement au poste d'inspection frontalier d'embarquement :

L'exportateur est tenu d'acheminer les équidés du lieu où s'est déroulée la quarantaine vers le lieu d'embarquement sans rupture de charge, par des moyens de transport appropriés et préalablement désinfectés et désinsectisés.

Il doit obligatoirement aviser le vétérinaire responsable du poste d'inspection frontalier d'embarquement, ou son suppléant, **au moins 48 heures** avant le départ présumé des équidés en leur précisant :

- Le pays de destination (éventuellement le pays de transit) ;
- Le lieu, la date et l'heure d'embarquement prévus ;
- Le nombre des équidés à exporter (espèce, sexe, etc.)

ii) Au niveau du poste d'inspection frontalier d'embarquement :

a- Avant l'embarquement, l'exportateur, doit présenter au service vétérinaire du poste d'inspection frontalier de sortie, pour chaque équidé, les documents suivants :

- Le certificat sanitaire vétérinaire d'origine ;
- Le certificat de bien être animal ;
- Les bulletins d'analyses de laboratoire ;
- Les documents justifiant les vaccinations effectuées ;
- Le document d'identification (document d'accompagnement ou fiche signalétique) ;
- L'autorisation d'exportation délivrée par la SOREC.

La présence de l'exportateur ou de son représentant est obligatoire lors du contrôle de la conformité des documents par le vétérinaire du poste d'inspection frontalier et durant l'embarquement des équidés.

- b- Le vétérinaire du poste d'inspection frontalier d'embarquement procède, avant l'embarquement des animaux, à :
- La vérification des documents précités et au contrôle de l'identité des animaux ;
 - La contresignature du certificat sanitaire vétérinaire d'exportation ;
 - L'établissement du certificat de bonne santé à l'embarquement.

A l'issue de ce contrôle, l'autorisation d'embarquement des équidés est prononcée par le vétérinaire du poste d'inspection frontalier d'embarquement.

Aucun embarquement des équidés n'est autorisé dans les cas suivants :

- Absence des originaux des documents sanitaires précités ;
- Manque de l'un des documents ci-dessus mentionnés ;
- Non-conformité desdits documents aux dispositions de la présente procédure.

ANNEXES

(Modèle 1)

DEMANDE D'AGREMENT D'UN CENTRE D'ISOLEMENT OU D'UNE ECURIE LAZARET POUR LA MISE EN QUARANTAINE DES EQUIDES DESTINES A L'EXPORTATION

1. Renseignements généraux

Nom et Prénom :

C.I.N n° :

Adresse Personnelle :

.....

N°Téléphone:.....GSM :.....e-mail :.....

N° Fax :

Adresse de l'écurie ou du centre d'isolement destinés à être agréés :

Type d'agrément demandé:

Ecurie lazaret

Centre d'isolement

2. Engagement

Je soussigné Mr/Mme....., m'engage à :

- respecter la capacité d'accueil de l'agrément qui me sera accordé par l'ONSSA ;
- En cas d'inobservation de mon engagement et des conditions requises pour l'octroi de l'agrément, celui-ci me sera suspendu ou retiré par l'ONSSA.

Fait à.....le.....

Nom et Prénom

Signature

Légalisation

(Modèle 2)

**DEMANDE D'APPROBATION DU DOSSIER DE MISE EN QUARANTAINE DES
EQUIDES DESTINES A L'EXPORT**

(Cas d'une écurie lazaret)

1°- Renseignements généraux:

a/ Exportateur

Nom et Prénom :

C.I.N n° :délivrée le.....

Adresse Personnelle :

.....

N° TéléphoneGSM :

e-mail :

N° Fax.....

b/: Ecurie lazaret

Adresse complète:.....

.....

Numéro et date d'agrément de l'écurie lazaret:.....

c/ Equidés à exporter :

Effectif à exporter :

Vaccination antérieure (Peste Equine, Artérite Virale Equine) :

Pays de destination :

2°- Engagement de l'exportateur:

Je soussigné Mr/Mme..... m'engage à :

- respecter les consignes du vétérinaire sanitaire habilité responsable de la quarantaine ;
- mettre en place les moyens nécessaires pour la désinsectisation du lieu de quarantaine ;
- prévenir le vétérinaire responsable de la quarantaine en cas de problème sanitaire ;
- garder les animaux mis en quarantaine jusqu'à la réalisation de toutes les investigations sanitaires nécessaires ;
- permettre tout contrôle que peut effectuer le service vétérinaire provincial de l'ONSSA au sujet du respect des conditions de quarantaine et de la réglementation en la matière.

Fait à.....le.....

Nom et Prénom

Signature

Légalisation

(Modèle 3)

DEMANDE D'APPROBATION DU DOSSIER DE MISE EN QUARANTAINE DES
EQUIDES DESTINES A L'EXPORT

(Cas d'un Centre d'Isolement)

1°- Renseignements généraux:

a/ Exportateur

Nom et Prénom :

C.I.N n° : délivrée le

Adresse Personnelle :

.....

N° Téléphone GSM :

e-mail :

N° Fax.....

b/ Centre d'isolement:

- Adresse complète:

.....

- Numéro et date d'agrément du centre d'isolement :

c/ Equidés à exporter :

- Effectif à exporter :

- Vaccination antérieure (Peste Equine, Artérite Virale Equine.....etc) :

- Pays de destination :

2°- Engagement de l'exportateur:

Je soussigné Mr/Mme..... m'engage à :

- respecter les consignes du vétérinaire sanitaire habilité responsable de la quarantaine ;
- garder les animaux mis en quarantaine jusqu'à la réalisation de toutes les investigations sanitaires nécessaires ;

Fait à.....le.....

Nom et Prénom

Signature

Légalisation

(Modèle 4)

Nom :

Prénom :

Adresse :

ATTESTATION

Je soussigné....., titulaire de la C.I.N, propriétaire du centre d'isolement agréé sous numéro.....et date.....et sis à....., déclare avoir accepté la mise en quarantaine des équidés (effectif :.....) destinés à l'exportation appartenant à Mr..... pour une durée dejours et m'engage à :

- mettre en place les moyens nécessaires pour la désinsectisation du lieu de quarantaine ;
- prévenir le vétérinaire responsable de la quarantaine en cas de problème sanitaire ;
- permettre tout contrôle que peut effectuer le service vétérinaire provincial au sujet du respect des conditions de quarantaine et de la réglementation en la matière.

Fait à.....le.....

Nom et Prénom

Signature

Légalisation

2-Situation sanitaire des équidés au début de la quarantaine :

- Date du début de la quarantaine :
- Etat clinique :
- Anomalies constatées :
- Autres observations :

3- Situation sanitaire des animaux à la fin de la quarantaine

- Date de la fin de la quarantaine :
- Etat clinique :
- Anomalies constatées :
- Autres observations :

III-INVESTIGATIONS SANITAIRES REALISEES :

1- Prélèvements pour analyses de laboratoire :

- Type :
- Date du prélèvement:
- Date d'envoi au Laboratoire:

Résultats des analyses (Joindre les bulletins d'analyses)

2- Autres investigations réalisées (vaccinations, traitement,....etc)

IV- CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE LA QUARANTAINE

- Observations sur le déroulement de la quarantaine :

NB : Il faut joindre à ce rapport la liste des équidés à exporter, les bulletins d'analyses de laboratoire, les attestations de vaccination ainsi que les attestations de décès s'il y en avait des cas.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du vétérinaire

Responsable de la quarantaine

Chef du service vétérinaire Provincial

(Nom et prénom)

Signature et cachet

Cachet officiel

(Modèle 6)

CONTRAT D'ENCADREMENT SANITAIRE À LA MISE EN QUARANTAINE DES EQUIDES EXPORTES

Vu la loi 1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Vu le Décret n°2-82-541 du 29 jourmada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la réforme Agraire n° 1433-89 du 04 safar 1410 (06 septembre 1989) éditant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine.

Vu l'arrêté viziriel du 22 moharrem 1335 (18 novembre 1916) prescrivant les mesures à prendre contre la dourine.

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1334 (26 février 1916) prescrivant les mesures spéciales à prendre contre la morve.

Le présent contrat est passé entre le vétérinaire privé habilité et l'exportateur, ci-après désignés :

- Docteur :
- N° C.I.N :
- Demeurant à :
- Adresse professionnelle :
- Province :
- N° de Téléphone :
- N° GSM :
- N° fax :
- Adresse e-mail :
- N° de la carte professionnelle :
- N° de la décision d'habilitation^(*) :

date :

date :

D'une part ; Et

- Exportateur : Mr/Mme
coopérative ou association) représentée par Mr/Mme ou Personne morale (société,
:
- Adresse personnelle :
- Adresse de l'écurie où se déroule la quarantaine: (Douar, commune rurale, caïdat, province) :
- N° de téléphone :
- N° fax :
- Adresse e-mail :

D'autre part :

ARTICLE 1 :

Le présent contrat a pour objet l'encadrement sanitaire des équidés en exportation au cours de la quarantaine.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'EXPORTATEUR

Monsieur, Madame....., m'engage dans le cadre d'exportation des équidés à :

- Respecter les consignes du vétérinaire privé habilité ;
- Prévenir sans délai le vétérinaire privé habilité en cas de constatation de problèmes sanitaires ;
- Garder les animaux mis en quarantaine jusqu'à la prononciation, par les services concernés de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires de la levée de quarantaine.
- Informer le vétérinaire sanitaire privé habilité de tout cas de décès, d'avortement ou d'abattage d'urgence.
- Interdire d'échanger, avec d'autres écuries, tout matériel ou réceptacle ayant été en contact avec les animaux en exportation. De même, le fumier issu de ces animaux doit être gardé dans l'écurie de mise en quarantaine jusqu'à prononciation, par les autorités compétentes, de la levée de quarantaine.
- Limiter et contrôler l'accès à l'écurie par les visiteurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE HABILITE

Monsieur, Madame (vétérinaire privé habilité)....., m'engage à :

- vérifier l'identité et l'origine des équidés avant leur introduction en quarantaine ;
- garantir la protection des équidés contre les insectes en assurant la désinsectisation du lieu de quarantaine (écuries et aire d'exercice) et le cas échéant le traitement des équidés par un produit répulsif contre ces insectes ;
- assurer le contrôle et le suivi sanitaire des équidés destinés à l'exportation ;
- vérifier le statut vaccinal des équidés, notamment vis-à-vis de la Peste Equine et de l'Artérite virale équine et de le préciser sur les fiches de prélèvement ;
- effectuer, sur les équidés à exporter, toutes les investigations sanitaires nécessaires, conformément aux exigences du pays de destination (prélèvements de sang pour analyse au laboratoire etc..) ;
- assurer les traitements et les soins des animaux à exporter et déclarer au service vétérinaire provincial toute anomalie sanitaire constatée ;
- transmettre au service vétérinaire provincial, un rapport de fin de quarantaine faisant ressortir tous les renseignements relatifs au déroulement de l'opération, ainsi que les investigations réalisées ;
- détenir un registre tenu à jour qui doit comporter les renseignements relatifs au suivi sanitaire de toutes les opérations d'exportation et le mettre à tout moment à la disposition du service vétérinaire provincial ;

ARTICLE 4 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non respect par l'exportateur des clauses du présent contrat (article 2), le vétérinaire privé habilité peut procéder à la résiliation dudit contrat et d'en informer le chef de service vétérinaire provincial concerné sans délai.

En cas de manquement aux devoirs du vétérinaire privé habilité responsable de l'encadrement sanitaire, l'exportateur peut demander au chef du service vétérinaire provincial concerné l'annulation dudit contrat et par la suite l'établissement d'un nouveau contrat qui annule et remplace celui-ci.

ARTICLE 5 : CHARGES

Sont à la charge de l'exportateur contractant, les frais occasionnés par le présent contrat notamment, les droits de timbre et de légalisation.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT

Le présent contrat a une durée de validité d'une année à compter de la date de son établissement.

Fait à....., le.....

L'exportateur

Signature (nom/prénom)

Le vétérinaire privé habilité

Signature (nom/prénom)

Légalisation

(*) : Référence de l'autorisation pour le vétérinaire inspecteur relevant de l'ONSSA.